

## QUATRE-VINGT-TROISIÈME SESSION

### Affaire Bombo N'Djimbi

#### Jugement No 1647

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par M. Daniel Bombo N'Djimbi le 5 avril 1996 et régularisée le 25 juin, la réponse de l'OMS en date du 15 octobre, la réplique du requérant du 17 décembre 1996 et la duplique de l'Organisation du 7 avril 1997;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, né en 1936, est ressortissant du pays qui, au moment des faits, s'appelait Zaïre. Il est entré au service de l'OMS en juillet 1981 au titre d'un engagement temporaire au Bureau régional pour l'Afrique, à Brazzaville. Il a pris sa retraite anticipée avec effet au 31 juillet 1995.

Le 1<sup>er</sup> mars 1982, il avait été affecté à un poste, portant le numéro 3.2764, de commis-dactylographe de grade BZ.5. Le 1<sup>er</sup> juin 1982, il a obtenu une promotion au grade BZ.6. Du 1<sup>er</sup> juillet 1986 jusqu'au 30 juin 1987, il a exercé par intérim les fonctions d'un poste -- portant le numéro 3.0069 -- d'assistant administratif classé au grade BZ.9. A la suite d'une demande de reclassement à BZ.9 faite par les supérieurs du requérant, l'Organisation a reclassé le poste 3.2764, mais seulement à BZ.7, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1987. En conséquence, le requérant, qui était toujours titulaire du poste, a été promu à ce même grade.

En 1988 et 1990, le requérant a présenté, sans succès, deux demandes de reclassement du poste 3.2764 à BZ.9. Par un mémorandum du 19 mars 1992, un administrateur du personnel du Bureau régional lui a indiqué que, pour donner suite à une demande soumise par son supérieur hiérarchique, le directeur régional avait approuvé le reclassement de son poste à BZ.8 et que sa promotion à ce grade prenait effet le 1<sup>er</sup> mars 1992. Le 4 mars 1993, le requérant a contesté cette décision devant le Comité régional d'appel, demandant que le poste soit reclassé à BZ.9 pour la période allant de 1987 à 1990 et à BZ.10 à partir de 1990. Dans un avis daté du 27 mai 1994, le Comité régional d'appel a recommandé le rejet de la demande de reclassement mais, estimant que le requérant avait continué d'assurer l'intérim du poste d'assistant administratif d'août à novembre 1987, a recommandé que lui soit versée la différence de salaire entre les grades BZ.6 et BZ.9 pour ces quatre mois. Le Comité a également constaté que, parmi les rapports d'appréciation qu'il avait réclamés à l'administration, celui de juin 1987 à mai 1988 était manquant et que cela laiss[ait] croire que le suivi du dossier n'avait pas été soutenu par le service compétent. Par une lettre en date du 28 juin 1994, le directeur régional a fait savoir au requérant qu'il rejetait la recommandation du Comité régional d'appel concernant le versement de la différence de salaire. Le 21 juillet 1994, le requérant s'est pourvu devant le Comité d'appel du siège qui, dans un avis du 8 novembre 1995, a recommandé le rejet du recours. Par une lettre du 7 décembre 1995, qui constitue la décision entreprise, le Directeur général a informé le requérant qu'il acceptait cette recommandation.

B. Le requérant, se prévalant de l'avis du Comité régional d'appel, soutient qu'il y a eu examen incomplet des faits au sens de l'article 1230.1.2 du Règlement du personnel de l'OMS : le Comité n'a pas été en mesure d'examiner un rapport d'appréciation des services du requérant pour la période allant de juin 1987 à mai 1988, ce rapport ne lui ayant pas été communiqué. C'est donc à tort que l'administration du siège a rejeté son appel. Il affirme ne s'être vu notifier aucune décision lui demandant de cesser l'intérim des fonctions d'assistant administratif et avoir, de ce fait, exercé cet intérim jusqu'au 31 juillet 1995, date de son départ à la retraite anticipée. Il invoque les dispositions de l'article 320.4 du Règlement du personnel lui donnant droit à un supplément de rémunération du fait de cet intérim. Le poste 3.2764 dont il était titulaire aurait dû être reclassé au grade BZ.9 dans la mesure où il était apte à exercer les fonctions du poste d'assistant administratif; de plus, son supérieur avait recommandé que le reclassement eût lieu à ce grade. Il allègue la partialité de l'administration et des comités d'appel à son détriment.

Le requérant demande l'annulation de la décision du directeur régional du 28 juin 1994 et de celle du Directeur général en date du 7 décembre 1995, le reclassement du poste 3.2764 au grade BZ.9 de 1987 à 1990 et au grade BZ.10 à compter de mars 1990, le versement des différences de salaire correspondantes ainsi que d'une indemnité de fonctions à partir de la date à laquelle il a cessé de la percevoir, jusqu'au 31 juillet 1995.

C. Dans sa réponse, l'OMS fait valoir que la demande de reclassement du poste 3.2764 pourrait être considérée prescrite et irrecevable par le Tribunal, faute pour le requérant d'avoir exercé son droit de recours à temps contre les décisions, prises en 1987 et 1992, de ne pas reclasser ledit poste au grade BZ.9. De même, la conclusion tendant à l'octroi d'une indemnité de fonctions est irrecevable car prescrite et, en tout état de cause, entièrement nouvelle.

Sur le fond, l'Organisation soutient que, selon le paragraphe II.1.30 du Manuel de l'OMS, le classement d'un poste ne dépend pas de la qualité des services de l'agent qui en exerce les fonctions, ni de son ancienneté. Par ailleurs, un reclassement de poste exige qu'un changement significatif soit intervenu dans le niveau des fonctions qui y sont attachées. Or les responsabilités afférentes au poste dont le requérant était titulaire demeuraient celles d'un secrétaire, quelles que soient les fonctions qu'il ait été amené à exercer par ailleurs. On ne peut déduire de l'absence d'un rapport d'appréciation constatée par le Comité régional d'appel un manque de suivi du dossier du requérant. Ce dernier n'a pas non plus été victime de partialité. Enfin, il ne saurait prétendre de bonne foi ne pas avoir reçu notification de la cessation de l'intérim à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1987. Il a en effet été informé, par un document du 10 juin 1987 intitulé Dispositions relatives au personnel, de ce que le paiement de l'indemnité de fonctions cesserait en vertu de l'article 320.4 du Règlement du personnel à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1987. Sa conclusion tendant à l'octroi d'une indemnité de fonctions ne peut donc être retenue.

D. Dans sa réplique, le requérant estime que l'Organisation aurait dû soit mettre le poste d'assistant administratif au concours, soit le maintenir à ce même poste, qui était vacant. Il maintient que l'administration ne lui a jamais notifié la fin de son intérim et invoque l'article 580.1 du Règlement du personnel, qui exige que les membres du personnel soient avisés par écrit de tout changement de leur situation administrative.

E. Dans sa duplique, l'OMS réitère ses objections à la recevabilité de la requête. La conclusion du requérant tendant au reclassement de son poste se rapporte à des décisions prises en 1987 et 1992. Quant à sa demande d'indemnité de fonctions, il la formule pour la première fois devant le Tribunal.

Sur le fond, la défenderesse estime que l'argument principal mis en avant par le requérant, selon lequel il aurait continué d'exercer les fonctions du poste d'assistant administratif de juillet 1987 jusqu'à sa retraite, est étranger à la demande de reclassement de son poste aux grades BZ.9 puis BZ.10. De plus, il repose sur une allégation infondée.

#### CONSIDÈRE :

1. Le requérant a été nommé le 1<sup>er</sup> mars 1982 au poste 3.2764 du Bureau régional de l'OMS à Brazzaville, en qualité de commis-dactylographe, au grade BZ.5. Son poste ayant été reclassé, il a été promu au grade BZ.6 le 1<sup>er</sup> juin 1982. Le 1<sup>er</sup> juillet 1986, il a été appelé à assumer pendant douze mois les fonctions afférentes à un poste -- portant le numéro 3.0069 -- d'assistant administratif de grade BZ.9. En novembre 1987, une description de poste révisée a été soumise au Comité permanent de reclassement avec recommandation du supérieur de reclasser le poste 3.2764 à BZ.9. Le reclassement a été approuvé à BZ.7 à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1987. A la suite de nouvelles demandes de reclassement à BZ.9, le Comité permanent de reclassement a recommandé le 30 août 1990 le maintien du poste au grade BZ.7. Le directeur régional s'est conformé à cet avis. En août 1991, le requérant a demandé à nouveau le reclassement à BZ.9 sur la base d'une description de poste révisée, mais le Comité n'a accepté le reclassement qu'au grade BZ.8. Par décision du 19 mars 1992, le requérant a été promu à ce dernier grade à compter du 1<sup>er</sup> mars 1992.

2. Il a fait appel de cette décision, le 4 mars 1993, devant le Comité régional d'appel aux fins d'obtenir le reclassement de son poste à BZ.9, de 1987 à 1990, et à BZ.10, de 1990 à 1995. Se rangeant à l'avis du Comité, le directeur régional a, par décision du 28 juin 1994, rejeté la demande de reclassement. Sur appel, le Comité d'appel du siège, lui aussi, a recommandé le rejet. Le Directeur général a accepté cet avis par décision du 7 décembre 1995, laquelle fait l'objet de la présente requête.

3. La défenderesse soulève l'irrecevabilité de la requête pour tardiveté. Mais le Tribunal ne statuera pas sur cette objection, car il rejettera la requête comme mal fondée, ainsi qu'il va être exposé ci-après.

4. Le litige porte essentiellement sur les grades que le requérant a détenus de 1987 à 1990 et de 1990 à 1995. L'OMS l'a promu en 1987 à BZ.7 au lieu de BZ.9 et, en 1992, à BZ.8 alors qu'il avait demandé sa promotion à BZ.10 à compter de 1990. Le requérant s'appuie à cet égard, en premier lieu, sur les articles 560.1 et 560.2 du Règlement du personnel. Il convient cependant de souligner que l'objet du litige porte sur le reclassement du poste occupé et non sur une mutation à un autre poste. Or les articles susvisés ne déterminent en rien les conditions de reclassement de postes, mais bien le droit à la promotion consécutive au reclassement du poste. En l'occurrence, ces dispositions ont été correctement appliquées, car les reclassements successifs du poste du requérant à BZ.7 et BZ.8 ont été régulièrement suivis de sa promotion à ces grades.

5. Le requérant se prévaut, pour soutenir le bien-fondé de sa demande de reclassement, des recommandations favorables de son supérieur et du fait qu'il s'est acquitté des tâches afférentes au poste d'affectation temporaire 3.0069 avec compétence et dévouement.

6. Mais ces arguments s'avèrent inopérants. Les principes de base du classement de postes découlent du paragraphe II.1.30 du Manuel de l'Organisation, qui se lit comme suit :

Dans le classement des postes, doivent être observés les principes suivants:

30.1 à travail égal, la rémunération doit être égale;

30.2 les postes à difficultés et responsabilités équivalentes doivent appartenir au même grade.

30.3 un changement de grade d'un poste ne doit prendre place que lorsqu'un changement significatif dans le niveau des fonctions et responsabilités afférentes au poste est intervenu;

30.4 les postes sont classés d'après les fonctions attribuées et les responsabilités qu'ils exigent, et non d'après les qualifications, la qualité du travail, l'ancienneté, ou autres caractéristiques propres à son titulaire.

Il résulte de ce texte que le classement d'un poste ne dépend ni de la manière dont le travail est accompli ni de l'ancienneté. Seules sont déterminantes à cet effet les tâches et responsabilités requises pour le poste, et un changement de grade ne se justifie qu'en cas de modification significative dans le niveau de ces tâches et responsabilités.

7. Par ailleurs, le Tribunal a déjà eu à déclarer (voir les jugements 1067, affaire Glenn, au considérant 2; et 1152, affaire Korolevich, au considérant 2 également) que le reclassement d'un poste exige une connaissance approfondie des conditions de travail de l'intéressé. L'évaluation du type de travail accompli et du niveau de responsabilités est un jugement de valeur et seuls ceux qui ont la formation et l'expérience requises sont à même de la réaliser. En d'autres termes, les décisions en la matière relèvent du pouvoir d'appréciation, de telle manière qu'elles ne peuvent, en principe, être annulées que pour des motifs limités : un vice de forme ou de procédure, une erreur de fait ou de droit, l'omission de tenir compte d'un fait essentiel, un détournement de pouvoir, ou encore des conclusions manifestement inexacts tirées du dossier. Selon la jurisprudence établie, il n'appartient pas au Tribunal de substituer sa propre évaluation d'un poste ou d'ordonner une nouvelle évaluation de ce poste, à moins que celle de l'Organisation ne soit entachée d'un des vices ci-dessus énoncés. Il résulte de ces considérations que la manière dont le requérant s'est acquitté de ses tâches afférentes au poste d'affectation temporaire, même si elle a été favorablement notée par le supérieur, n'apparaît pas pertinente à l'effet d'apprécier le reclassement de son poste 3.2764 à BZ.9. L'argument soulevé de ce chef par la requête ne peut donc être retenu.

8. Le requérant fait aussi grief à la défenderesse de s'être livrée à un examen incomplet des faits, ce qui résulte de l'absence du rapport d'appréciation annuel de juin 1987 à mai 1988. Mais cette critique est dénuée de valeur puisque, comme il est dit ci-dessus, le reclassement dépend non pas des qualifications ou de la qualité du travail de l'intéressé, mais des fonctions et responsabilités afférentes au poste.

9. Selon le requérant, les descriptions de deux postes d'assistants administratifs -- Nos 3.0624 et 3.3267 -- classés au grade BZ.9, font état d'attributions identiques aux siennes. Il s'insurge contre le fait qu'un poste d'assistant BZ.8 a été reclassé à BZ.9 six mois seulement après l'arrivée du titulaire à l'unité. Il en déduit la partialité des comités d'appel à son détriment.

10. Mais, d'une part, le point de savoir si des postes sont approximativement équivalents est une question de fait. Or le Comité régional d'appel a déclaré avoir fait un examen approfondi des descriptions de divers postes classés à ex-BZ.7, ex-BZ.8 et ex-BZ.9 et une comparaison du poste 3.2764 avec le poste 3.0069, puis avec le poste 3.0624, et constaté que les fonctions à remplir aux postes 3.0069 et 3.0624 sont plus importantes que celles à remplir au poste 3.2764. Le Comité en a conclu que la détermination faite par le Comité permanent de reclassement du poste 3.2764 après les révisions successives de 1987 à BZ.7 et de 1992 à BZ.8 était juste. D'autre part, à supposer qu'un fonctionnaire de grade BZ.8 ait bénéficié rapidement d'une promotion à BZ.9, son cas apparaît différent de celui du requérant en ce que le fonctionnaire occupait déjà un poste BZ.8 alors que lui prétendait à une promotion de BZ.6 à BZ.9. Etant donné que le Tribunal ne trouve au dossier aucun élément de nature à jeter le doute sur les constatations et les conclusions du Comité régional d'appel, il estime que la comparaison à laquelle il s'est livré ne vient étayer en aucune façon l'allégation de partialité avancée par le requérant. Il s'ensuit que ce dernier n'a pu établir l'existence d'aucun vice susceptible d'affecter la légalité du refus de reclassement qu'il incrimine.

11. Le requérant demande, enfin, le versement de l'indemnité de fonctions d'intérim jusqu'au 31 juillet 1995, date de son départ à la retraite anticipée, au motif qu'il aurait continué d'exercer les fonctions du poste 3.0069 jusqu'à cette date, faute de notification par la défenderesse de la cessation de l'intérim.

12. En vertu de l'article 320.4 du Règlement du personnel, la durée de l'affectation à titre temporaire à des fonctions afférentes à un poste d'une classe plus élevée que le poste occupé ne peut en aucun cas dépasser douze mois et, à partir du quatrième mois, l'intéressé bénéficie d'un supplément de rémunération. La défenderesse fait valoir que le requérant a été avisé, par un document intitulé Dispositions relatives au personnel et daté du 10 juin 1987, de la cessation de l'indemnité de fonctions à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1987, c'est-à-dire au terme de la période maximale de douze mois prévue par l'article 320.4 susvisé. Selon l'Organisation, un tel document est, conformément au paragraphe II.4.150 du Manuel, envoyé au membre du personnel pour l'aviser de tous changements intervenus dans la situation contractuelle ou dans ses droits. C'est ce document qui, selon l'article 580.1 du Règlement du personnel, constitue un amendement aux termes de l'engagement visés à l'article 440.3. Cette interprétation ne fait que rejoindre celle donnée par le Comité d'appel du siège, d'après lequel le document en question était suffisant pour informer le requérant de la fin de la période d'intérim qu'il assumait. Le Tribunal ne voit aucune raison de s'inscrire en faux contre cette affirmation et ne peut donc qu'écarter, de ce chef, ce grief comme manquant en fait.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M<sup>me</sup> Mella Carroll, Juge, M. Edilbert Razafindralambo, Juge, et M. Jean-François Egli, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 10 juillet 1997.

Mella Carroll  
E. Razafindralambo  
Egli  
A.B. Gardner